



Sommaire public : Audience à huis clos en l'absence des parties du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS)

Contexte

Une audience à huis clos en l'absence des parties a été tenue pour l'interrogatoire de témoins du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS ou le « Service ») et du Centre intégré d'évaluation du terrorisme (CIET). Cette audience a eu lieu en l'absence du public et des parties conformément à une ordonnance rendue par le commissaire en réponse à une demande du gouvernement du Canada. Le gouvernement du Canada avait informé la Commission que les éléments de preuve que les avocats de la Commission avaient l'intention d'obtenir des témoins comprendraient des renseignements dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale¹.

Le présent sommaire décrit les éléments de preuve de manière à ne pas divulguer de renseignements préjudiciables au sens de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Les éléments de preuve présentés au cours de cette séance qui figurent déjà dans le rapport institutionnel non classifié et le résumé des témoignages non classifié du SCRS et du CIET ne sont pas répétés ici.

Questions préliminaires

Le commissaire a présidé une audience à huis clos en l'absence des parties. M. David Vigneault, M^{me} Michelle Tessier et M^{me} Marie-Hélène Chayer ont été interrogés ensemble. Les documents auxquels il a été fait référence au cours de l'audience sont cités dans les notes de bas de page ci-dessous. La liste des documents présentés en preuve se trouve également à l'**annexe A**.

Les interrogatoires ont été menés par M. Gordon Cameron et M^{me} Nusra Khan au nom de la Commission et par M. Robert MacKinnon au nom du gouvernement du Canada. Les questions concernant le présent sommaire doivent être adressées à M^{me} Khan.

Les versions classifiées et non classifiées du rapport institutionnel du SCRS et du CIET ont été déposées en preuve par M. Vigneault². Les trois témoins ont confirmé l'exactitude des versions classifiées et non classifiées du résumé des entrevues du groupe de témoins du SCRS et du CIET³.

¹ Commission sur l'état d'urgence, Décision concernant une demande d'audience à huis clos en l'absence des parties, 26 octobre 2022.

² DOJ.IR.00000001 (Rapport institutionnel non classifié).

³ WTS00000060 (Résumé des témoignages non classifié).



Interrogatoire par les avocats de la Commission

Mandat

Chaque témoin a décrit son mandat organisationnel ainsi que ses rôles et responsabilités. [Cette information est présentée dans le rapport institutionnel non classifié et sera répétée lors de la comparution publique des témoins.]

Niveau national de la menace terroriste (NNMT)

M^{me} Chayer a expliqué que le SCRS fixe le niveau national de la menace terroriste sur la recommandation du CIET.

M. Vigneault a expliqué que le rôle du CIET est d'effectuer une analyse indépendante des informations dont disposent le SCRS et les autres partenaires du renseignement, et de recommander au directeur du SCRS le NNMT qui s'impose. Le directeur décide ensuite d'accepter ou non l'analyse et la recommandation quant au niveau de la menace. Le but de cette démarche est de « s'armer » contre le risque réel ou perçu de politisation du niveau de la menace terroriste [ce qui pourrait arriver si l'organisme de renseignement qui mène les opérations détermine également le niveau national de la menace].

Distinction entre les enquêtes sur la sécurité nationale menées par le SCRS et la GRC

On a demandé aux membres du groupe d'expliquer la différence entre la collecte du renseignement aux fins d'une enquête sur la sécurité nationale menée par le SCRS et d'une enquête criminelle visant la sécurité nationale, par exemple une enquête sur le terrorisme menée par la GRC.

M^{me} Tessier a expliqué que le Service et la GRC ont des mandats légaux et des seuils distincts. Comme le définit la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (la Loi), pour que le Service puisse commencer une enquête, c'est-à-dire cibler un individu, il doit déterminer qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'activité visée représente une menace pour la sécurité du Canada, au sens de l'article 2 de la Loi : espionnage, activités influencées par l'étranger, terrorisme ou subversion. Inversement, les organismes d'application de la loi doivent avoir des « motifs raisonnables de croire » pour arrêter quelqu'un ou l'accuser d'une infraction.

M^{me} Tessier a expliqué que si le Service trouve des preuves de criminalité au cours de ses enquêtes, il les communique habituellement à l'organisme d'application de la loi compétent.

M. Vigneault a expliqué qu'il n'est pas facile pour le SCRS de communiquer des renseignements à ses partenaires d'application de la loi lorsque ces renseignements peuvent être utilisés comme preuve dans une poursuite criminelle, surtout s'ils proviennent d'une source sensible. Lorsque la nature publique de la poursuite risque de nuire aux efforts d'enquête visant à protéger la sécurité nationale du Canada, il faut



décider si la protection de la sécurité nationale et la confidentialité des renseignements sensibles en cause l'emportent sur leur utilisation dans le cadre de la poursuite relative à une infraction criminelle.

Autorités de ciblage

M^{me} Tessier a expliqué que le SCRS peut recevoir des informations sur des sujets, des mouvements ou des individus, mais qu'il n'ouvre une enquête que s'il a des motifs raisonnables de soupçonner une activité liée à une menace.

M^{me} Tessier a expliqué que le Service utilise deux niveaux de ciblage, qui se distinguent par le degré d'intrusion des outils d'enquête. Au premier niveau, on utilisera des techniques d'enquête moins intrusives; au deuxième niveau, on adoptera des techniques plus intrusives – nécessitant souvent un mandat délivré par un tribunal.

Extrémisme violent à caractère idéologique (EVCI)

M. Vigneault et M^{me} Tessier ont expliqué l'enquête du Service sur l'EVCI. [Ce sujet est également abordé dans le résumé des témoignages non classifié.]

M. Vigneault a utilisé l'image de l'entonnoir : en haut, on trouve le large éventail de points de vue extrêmes et, en bas, les activités liées à l'EVCI à faible portée qui pourraient faire l'objet d'une enquête par le Service. L'extrémité supérieure de l'entonnoir englobe les messages en ligne racistes, misogynes et dérangeants, mais qui n'enfreignent aucune loi. C'est la zone où les individus peuvent élaborer des théories du complot et des récits partagés par le biais de plateformes de médias sociaux qui permettent aux utilisateurs de rechercher du contenu et qui utilisent des algorithmes pour rediriger les utilisateurs vers ce contenu. Ce phénomène est appelé « amplification » et peut conduire au processus de radicalisation. La zone médiane de l'entonnoir comprend les actions ou les contenus susceptibles de tomber sous le coup de la définition de discours haineux du *Code criminel* et d'entraîner l'intervention de la police. Tout en bas de l'entonnoir, on trouve le contenu en ligne qui pourrait être visé par le mandat du Service. Il s'agit de propos de personnes qui, selon leurs convictions idéologiques, affirment : « Nous devons faire quelque chose. Nous allons nous organiser. Nous allons commencer à faire de la formation. Nous allons commencer à élaborer des plans pour commettre des actes de terrorisme. Nous parlerons d'acquisition d'armes. »

Si les messages en ligne finissent par viser ou menacer de violence grave des groupes ou des personnes en particulier pour un objectif idéologique, religieux ou politique, le Service peut déterminer avoir des motifs raisonnables de soupçonner une activité liée à la menace et lancer des activités d'enquête ou opérationnelles. M^{me} Tessier et M. Vigneault ont également expliqué que même si le seuil d'enquête est atteint, la décision d'enquêter ou non sur les activités doit tenir compte des ressources disponibles et des priorités du Service à ce moment-là.

Les trois témoins ont expliqué que la pandémie de COVID-19 avait exacerbé les discours xénophobes et anti-autorité, responsables de la hausse des théories du complot, de la



mésinformation et de la désinformation en ligne. [Cette preuve est présentée en détail dans le résumé des témoignages non classifié].

M^{me} Tessier a déclaré que les activités d'enquête du Service avaient considérablement augmenté en raison de la hausse de l'EVCI et des effets de la pandémie.

M^{me} Chayer a expliqué que le CIET évalue les menaces d'EVCI. Le CIET évalue la probabilité d'un incident terroriste au moyen d'une évaluation du renseignement relatif à l'intention, à la capacité et à la possibilité des acteurs potentiels de la menace de poser des actes terroristes.

M. Vigneault a indiqué que le Service est généralement au courant des faits et gestes de Diagon, dans le contexte des communautés en ligne qui épousent une variété de griefs, y compris des opinions antigouvernementales et contre les mesures de santé. M^{me} Tessier a expliqué que Diagon est davantage un réseau de personnes reliées entre elles par des balados partagés, un réseautage social ou des griefs communs, dont certains sont extrêmes.

M. Vigneault a mentionné qu'il est courant que, dans l'espace EVCI, des gens puissent se rassembler autour d'une analogie ou d'une référence à un film, et que cela devienne un facteur d'unification pour les idéologies extrémistes.

M^{me} Tessier a souligné que, contrairement à l'extrémisme violent à caractère religieux (EVCR), les groupes d'EVCI sont souvent dépourvus de structure de commandement et de contrôle ou de membres organisés.

M. Vigneault a ajouté que les idéologues ou les influenceurs associés aux réseaux extrémistes ne sont pas nécessairement ceux qui prendront part à des activités extrémistes, mais qu'ils ont la capacité d'influencer les autres à agir. Cela ajoute à la complexité de l'EVCI.

M^{me} Chayer a déclaré que ce qui complique l'affaire c'est que chacun a ses raisons de passer à l'acte. Ainsi, les croyances particulières d'un individu ou les griefs personnels sont généralement à l'origine de la violence.

M^{me} Tessier a indiqué qu'en vertu de l'alinéa 2c) de la Loi, le SCRS peut enquêter à la fois sur les individus qui incitent à la violence grave et sur ceux qui pourraient manifester la volonté de commettre des actes de violence grave dans le but d'atteindre un objectif idéologique, politique ou religieux.

M^{me} Tessier et M. Vigneault ont décrit que, pendant le convoi, le Service se concentrait sur ses sujets d'enquête et que la participation de ces derniers au convoi ne constituait qu'une partie de leurs activités d'enquête. Leurs activités en rapport avec le convoi ont aidé le Service à comprendre l'essence même du convoi. L'évaluation du Service est une évaluation dynamique. Le Service a continué à surveiller ses sujets d'enquête pour voir dans quelle mesure ceux-ci prenaient part à des activités violentes contre des fonctionnaires, des responsables de la santé, etc. en raison de leur discours.



Le Service a présenté aux représentants du gouvernement et aux dirigeants élus son point de vue sur la menace que le convoi posait à la sécurité nationale. L'accent était mis sur la façon dont le convoi et les manifestations connexes pourraient être exploités par des personnes ou des groupes liés à l'EVCI. Le Service pouvait considérer qu'un sujet d'enquête qui participe au convoi continue de répondre au seuil d'enquête du Service sans conclure que le convoi lui-même constituait une menace.

Collecte de renseignements sur le convoi

En réponse à la question à savoir si le SCRS disposait de renseignements indiquant que les manifestants prévoient réagir violemment si on tentait de les arrêter, M. Vigneault a expliqué que le SCRS n'a pas le droit d'enquêter sur les manifestations légales et qu'il cherchait à savoir si certaines activités particulières correspondaient au seuil d'enquête du SCRS. Le SCRS n'a pas évalué si les manifestants réagiraient violemment du point de vue de l'ordre public, parce que cela relève des corps policiers.

Évaluations des renseignements sur le convoi

Lorsqu'on lui a demandé si le SCRS pouvait conclure à l'existence d'une menace pour la sécurité du Canada parce que la manifestation était devenue trop importante ou incontrôlable, M. Vigneault a expliqué ce qui suit. Le SCRS est fortement régi par la nature particulière de la Loi. Si, d'après la police ou le SCRS lui-même, des personnes ou un petit groupe de personnes risquent de poser des actes violents au sens de l'alinéa 2c), le SCRS mène assurément une enquête très sérieuse.

M. Vigneault a ensuite expliqué que la ligne de démarcation entre l'analyse de l'ordre public, à savoir « nous ne pouvons plus contrôler la situation », et l'analyse visant à déterminer si le SCRS pense que certains individus veulent maintenant se livrer à des activités terroristes, peut parfois être floue ou très claire. C'est pourquoi le Service est en constante communication avec les organismes d'application de la loi en vue d'une évaluation continue et dynamique. Tout au long des manifestations de la fin de janvier et du début de février, le SCRS a pris part à des discussions quotidiennes en son sein et avec ses partenaires pour évaluer la situation. La *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* ne s'applique pas si la manifestation est hors de contrôle et ne peut pas être maîtrisée.

M. Vigneault a déclaré que le SCRS évalue les menaces à la sécurité nationale strictement en fonction de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. Néanmoins, le Service a participé à diverses tables d'échange d'information pour s'assurer que l'information était bien communiquée à la police compétente.

Information sur les menaces à la Sécurité du Canada

Interrogée à ce sujet, M^{me} Tessier a convenu que les organismes d'application de la loi avaient grandement tenu le Service informé des faits et gestes du convoi. M^{me} Tessier a déclaré que le Service participait au Groupe mixte du renseignement et à INTERSECT, et qu'il tenait ses propres réunions avec la GRC.



M^{me} Tessier a confirmé que le directeur adjoint, Exigences, assistait aux réunions quotidiennes du Comité des SMA sur les opérations de sécurité nationale au nom du Service, tout comme M^{me} Chayer au nom du CIET.

M^{me} Tessier a également confirmé que si le Centre de la sécurité des télécommunications avait des informations en sa possession en lien avec le mandat, il aurait partagé ces informations avec le SCRS.

M. Vigneault a indiqué que le gouvernement prend en compte les avis et les évaluations que le Service lui donne de concert avec tous les autres éléments d'analyse pour déterminer en fin de compte s'il y a menace ou non pour la sécurité nationale. Dans le cas qui nous occupe, le SCRS a évalué qu'il ne s'agissait pas d'une menace pour la sécurité nationale, dans les limites de la *Loi sur le Service canadien du renseignement sur la sécurité*.

M. Vigneault a ajouté que le législateur avait repris dans la *Loi sur les mesures d'urgence* la définition de « sécurité nationale » du SCRS. Mais le Service interprète l'activité visée à l'alinéa 2c) selon les limites, l'interprétation et la jurisprudence de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. Interrogé à savoir si le SCRS prend en considération les dommages économiques ou environnementaux, ou même les méfaits en matière de santé publique et la pandémie, lorsqu'il est question de « sécurité nationale », M. Vigneault a expliqué que le SCRS est conscient que ces éléments font partie du portrait, mais que le Service effectue ses activités opérationnelles dans les limites de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

M^{me} Chayer a confirmé qu'avant, pendant et après le convoi, le niveau national de la menace terroriste (NNMT) est resté « modéré ». M^{me} Chayer a expliqué que le CIET utilise une méthodologie détaillée qui fait référence à cinq niveaux : très faible, faible, modéré, élevé et critique. Elle a ajouté que le NNMT a fluctué dans la fourchette « modéré » tout au long du convoi.

Renseignement sur les arrestations à Coutts

M^{me} Tessier a déclaré que les arrestations effectuées à Coutts n'avaient pas poussé le Service à conclure, à ce moment-là, que les manifestations constituaient nécessairement une menace pour la sécurité du Canada au sens de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

Rapports sur le projet Hendon

M. Vigneault a indiqué que les représentants du SCRS au Groupe mixte du renseignement et les représentants du SCRS à INSET étaient directement informés du projet Hendon pendant le convoi. L'information, diffusée par la Police provinciale de l'Ontario (PPO), était donc transmise directement au SCRS.



Avis au Cabinet

M. Vigneault a expliqué que M^{me} Tessier et lui avaient assisté aux réunions du Cabinet [les 13 et 15 février] et aux réunions du Groupe d'intervention en cas d'incident. M. Vigneault a déclaré que leur participation aux réunions du Groupe était surtout verbale et consistait en des mises à jour. M. Vigneault s'est souvenu que, lorsque la possibilité d'invoquer la *Loi sur les mesures d'urgence* a été évoquée pour la première fois lors de ces discussions, il avait demandé à la Direction générale des évaluations du renseignement du Service d'évaluer l'impact que cela pourrait avoir sur une menace possible. Il s'est rappelé qu'il avait été question de cette évaluation pour la première fois lors de la réunion du 12 février du Groupe, puis qu'elle avait été fournie sous forme de document papier lors de la réunion du 13 février du Groupe. Lors de cette réunion, le premier ministre a demandé que ce document soit transmis à la réunion du Cabinet en fin de soirée [le 13 février].

M. Vigneault a confirmé que, comme il avait été déclaré lors de l'entrevue de la Commission avec le SCRS et le CIET, à aucun moment le Service n'avait évalué que les manifestations à Ottawa ou ailleurs (le « convoi de la liberté ») constituaient une menace pour la sécurité du Canada en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, et que le SCRS ne peut pas enquêter sur une activité constituant une manifestation légale à moins qu'elle ne soit menée conjointement avec une activité liée à une menace. M. Vigneault a confirmé que, dans la mesure où il a pu donner son avis sur le sujet lors des réunions du Cabinet et du Groupe d'intervention en cas d'incident, c'est le point de vue qu'il a exprimé.

Interrogé à ce sujet, M. Vigneault a déclaré qu'il ne savait pas à quoi faisait référence l'énoncé « [traduction] Une évaluation plus détaillée de la menace est fournie sous pli séparé », à la page 2 du document SSM.NSC.CAN.00003224. Il a ajouté qu'il n'avait jamais vu ce document, ce qui est habituellement le cas lorsqu'il s'agit de mémoires préparés pour le premier ministre.

M. Vigneault a expliqué que, outre les informations fournies aux organismes partenaires et au Groupe d'intervention en cas d'incident sur l'évolution de la dynamique des activités, on n'a pas demandé au SCRS de donner son avis précisément sur la révocation. Pourtant, les opinions du SCRS sur l'évolution de la dynamique des activités ont été communiquées au gouvernement et faisaient partie des informations dont celui-ci disposait pour prendre sa décision.

Participation d'anciens militaires au convoi

Interrogée à ce sujet, M^{me} Tessier a déclaré que le SCRS était au courant de la présence d'anciens militaires à la manifestation d'Ottawa.



Interrogatoire par l'avocat du gouvernement du Canada

Limites de la collecte de renseignements sur les médias sociaux

M. Vigneault a expliqué que le SCRS ne s'intéresse aux médias sociaux que lorsque la collecte ou l'enquête est effectuée dans le but de comprendre les menaces à la sécurité du Canada. M. Vigneault a ajouté que les mandats légaux et les capacités opérationnelles des organismes du gouvernement du Canada comportent des lacunes quant à la surveillance des médias sociaux dans le cas d'événements à grande échelle, lacunes qui sont devenues évidentes pendant le convoi et durant l'élection de l'automne 2021. M. Vigneault a déclaré que malgré ces lacunes, le Service ne cherche pas à élargir son mandat de surveillance des médias sociaux, car « [traduction] dans un pays démocratique, ce n'est probablement pas une bonne idée que le service du renseignement scrute les médias sociaux, y compris les activités de la grande majorité des citoyens respectueux de la loi ». M. Vigneault a donné l'exemple de la fuite de données de GiveSendGo comme étant une information qui ne relève pas du mandat du Service. [Cette preuve est présentée en plus de détail dans le résumé des témoignages non classifié.]

Évaluation de la menace liée à l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence*

M. Vigneault a déclaré que, selon le Service, l'invocation de la Loi risquait de faire réagir certains acteurs liés à l'EVCI. Le SCRS craignait que l'invocation de la Loi soit un facteur susceptible de radicaliser davantage certains individus.

M^{me} Tessier a indiqué que, après l'invocation de la Loi, on avait constaté une hausse des propos polémiques en ligne, mais que vu que cela coïncidait avec l'assouplissement des mesures de santé publique, la hausse s'est atténuée.

Nombre accru de menaces envers les fonctionnaires

On a présenté au groupe de témoins plusieurs évaluations du SCRS et du CIET entre 2020 et la période où le convoi a pris fin décrivant les menaces envers les journalistes et les politiciens. Le groupe a convenu que depuis 2020, il y avait eu une augmentation des messages en ligne d'EVCI et des menaces envers les figures d'autorité, y compris les forces de l'ordre, les fonctionnaires et les élus. M^{me} Chayer a expliqué que ces propos visaient principalement les politiciens, y compris les fonctionnaires provinciaux et le premier ministre. M^{me} Chayer a ajouté que la diffusion d'images violentes et graphiques, comme un nœud coulant, ou la formulation de menaces directes c'est extrêmement violent, mais ça ne traduit pas nécessairement une intention de passer à l'acte. Interrogée à ce sujet, M^{me} Chayer a précisé que le CIET évalue seulement l'intention de poser un acte de terrorisme. Les autres actes de violence grave, comme l'homicide, ne relèvent pas du mandat du CIET.



Avis au Cabinet

M. Vigneault a déclaré qu'à la fin de la réunion du Groupe d'intervention en cas d'incident du 13 février, après la discussion sur la *Loi sur les mesures d'urgence*, le premier ministre lui avait demandé son avis sur l'invocation de la Loi. M. Vigneault a expliqué que, puisqu'il comprenait que la *Loi sur les mesures d'urgence* définissait la menace à la sécurité du Canada plus largement que la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* et compte tenu de tout ce qu'il avait vu jusque-là, il était d'avis que la Loi devait être invoquée.

Commentaire du chef Sloly

M. Vigneault a déclaré que les médias avaient rapporté que l'ancien chef Sloly aurait dit que, selon lui, le SCRS et les organismes de renseignement mettaient trop l'accent sur le terrorisme islamique. M. Vigneault a expliqué que le Service consacre environ la moitié de ses ressources à l'EVCI.

Interrogatoire par le commissaire Rouleau

Réformes demandées

Interrogé à ce sujet, M. Vigneault a expliqué qu'il était notamment essentiel de moderniser ce qu'on entendait par menace pour la sécurité du Canada à l'article 2 de la Loi. M^{me} Tessier a abondé dans le même sens et a ajouté que dans le contexte actuel, nous devrions vraiment revoir la définition des menaces à la sécurité du Canada; il s'agit davantage de menaces aux intérêts nationaux du Canada. Il faut mettre à jour la définition pour qu'elle corresponde aux attentes croissantes du gouvernement, qui souhaite obtenir davantage d'informations du service du renseignement, par exemple en ce qui concerne la sécurité économique, la sécurité de la recherche, le renseignement sur les pandémies et la santé, car la définition actuelle de la menace n'est pas assez large. M^{me} Tessier a ajouté qu'il faudrait revoir en profondeur le régime de mandats en vertu de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. [Cette preuve est présentée en détail dans le résumé des témoignages non classifié.]

M. Vigneault a déclaré qu'il fallait discuter de nouveau des outils de données auxquels le SCRS devrait avoir accès. Il a donné l'exemple des analyses de mégadonnées que les organismes partenaires pourraient utiliser.

M^{me} Tessier et M. Vigneault reconnaissent tous deux qu'il y a d'importantes limites à la collecte et à l'utilisation de l'information par un organisme de sécurité nationale, mais ils ont insisté sur la nécessité d'apporter des réformes législatives et politiques à la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, particulièrement en raison des complexités associées à l'EVCI.



Manifestation légale

M. Vigneault a expliqué que le Service ne peut pas enquêter sur les manifestations ou les dissidences légales sauf si celles-ci ont lieu conjointement avec des activités liées à la menace, comme le prévoit l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. Même si une manifestation était jugée illégale, par exemple par la police compétente, le SCRS ne pourrait pas enquêter sans avoir de motifs raisonnables de soupçonner une activité liée à la menace.

Information du Service de protection parlementaire

M. Vigneault a confirmé que la GRC communiquait au Service l'information du Service de protection parlementaire (SPP) lors des réunions du Groupe mixte du renseignement.

Évaluations de la menace faites par le SCRS

M^{me} Tessier a expliqué que la décision du Service selon laquelle le convoi et les manifestations connexes ne constituaient pas une menace pour la sécurité du Canada n'avait pas été prise par un seul analyste ou cadre. Les analystes stratégiques ont plutôt fourni de multiples évaluations tout au long de la période visée, lesquelles ont été approuvées à des niveaux supérieurs avant d'être diffusées. M. Vigneault a expliqué que le processus d'évaluation n'est pas binaire, mais qu'il s'agit d'un examen continu et dynamique visant à déterminer si l'information recueillie peut mener à une menace pour la sécurité nationale.



Annexe A : Preuves

TS.CAN.001.00000001	Understanding IMVE Threats to the Fabric of Society
TS.CAN.001.00000002	IMVE: Assessing Potential CSIS Act 2c Threats
TS.NSC.CAN.001.00000148	An Increase in Ideologically Driven Violent Online Rhetoric Targeting the PM
TS.NSC.CAN.001.00000172	Possible Implications of <i>Emergencies Act</i> Across the IMVE Space
TS.NSC.CAN.001.00000174	Analytical Brief [Redacted]
TS.NSC.CAN.002.00000224	Executive Daily Brief, 2022 01 27
TS.NSC.CAN.002.00000225	Executive Daily Brief, 2022 03 03
TS.NSC.CAN.002.00000226	IMVE Threat Implications of Freedom Convoy
TS.NSC.CAN.001.00000166	Freedom Convoy: The Imagery and Significance of Flags
TS.NSC.CAN.001.00000156	Possibility of IMVE-Driven Opportunistic Violence on the Margins of Truck Convoy Protest
TS.NSC.CAN.001.00000159	Freedom Convoy 2022
TS.NSC.CAN.001.00000182	Diagolon Participation in the Freedom Convoy 2022 and Beyond
TS.NSC.CAN.001.00000211	Anti-Public Health Measures Movement, Grievances, and the Freedom Convoy 2022
SSM.NSC.CAN.00003224	Decision Note: Invoking the <i>Emergencies Act</i>
Classified	CSIS Classified Institutional Report
Classified	CSIS Classified Witness Summary